

BGE 79 I 34

Bundesgericht (BGE), 1953-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_79_I_34

FR: ATF 79 I 34

IT: DTF 79 I 34

Volltext

34 Staatsrecht. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird dahin gutgeheissen, dass die bernische und die luzernische Einschätzung der Beschwerdeführerin für die Steuerjahre 1951/52 im Sinne der Erwägungen aufgehoben wird.

III. INTERNATIONALES AUSLIEFERUNGSRECHT EXTRADITION AUX ETATS ETRANGERS

6. Arrêt du 4 mars 1953 dans la cause Redjoff. Loi sur l'extradition et convention d'extradition belgo-8ui88e.

1. Pouvoir d'examen du Tribunal fédéral en matière d'extradition; questions qui J: ~bappent (cons. 1 et 2). 2 Y a-t-illieu a extraditOn . _ pour l'établissement de factures fictives; -es, de ~a~~s de déclarations d'importation et de faux certificats d'origine (consid. 4) ? .. ('d 5)? _ pour des infractions en matière de devises, ~onst. ! 3. Principes applicables au concours entre un délit donnant lieu à extradition et une infraction qui n'y donne pas lieu (consid. 6a). inf . Al Cas particulier: relation entre le faux et des ~actiOns a législation belge sur le contrôle des changes (consid. 6 b). Bundesgesetz betr. die Auslieferung gegenüber dem Ausland. Auslieferungungsvertrag mit Belgien. ., . 1. D'berprüfungsbefugnis des Bundesgerichts in Auslieferungssachen (Erw. 1 und 2). 2. Ist die Auslieferung zu bewilligen . _ für die Herstellung fiktiver Fakturen, ~alscher Einfuhrerklärungen und falscher Ursprungszeugnisse ? (Erw. 4). - für Devisendelikte ? (Erw. 5).. . 3. Was gilt bei Konkurrenz zwischen einem Auslieferungssachen und einem Nichtauslieferungssachen ? (Erw. 6 a). .. Sonderfall: Verhältnis der Urkundenfälschung zu den Übertretungen der belgischen Devisengesetzgebung (Erw. 6 b). Legge federale sull'extradizione e trattato d'extradizione tra la Svizzera e il Belgio. ., .. 1. Sindacato del Tribunale federale in materia di estradizione ; questioni che sono sottratte al suo esame (consid. 1 e 2). I Internationales Auslieferungsrecht. N° 6. 35 2. Devesi accordare l'extradizione - per la stesura di fatture fittizie, di false dichiarazioni d'importazione e di falsi certificati d'origine ? (consid. 4). - per infrazioni in materia valutaria (consid. 5) ? 3. Principi applicabili al concorso tra un reato per cui è concessa l'extradizione e un altro per cui essa dev'essere negata. Caso particolare : relazione tra il falso in atti e infrazioni alla legislazione belga in materia di controllo dei cambi (consid. 6 b). A. - Le 29 septembre 1952, la Legation de Belgique a Berne a requis l'extradition de Stoyan Redjoff, d'origine bulgare, actuellement apatriote. Elle se fondait sur un mandat d'arrest decerne par le juge d'instruction du Tribunal de premiere instance de Bruxelles et sur un « expose des faits » redige par ce magistrat. Selon le mandat d'arrest, qui vise les art. 193, 196 et 197 du Code penal belge, Redjoff est prevenu de faux et usage de faux, notamment pour avoir, entre le 1er janvier 1949 et le 1er octobre 1951, a) imprime ou fait imprimer de fausses factures au nom de J. Serafimoff - Import - Export - Basel, Aeschenvorstadt 1, et etabli ou fait etabli au moyen de ces formules plusieurs factures pro forma ; b) imprime ou fait imprimer de faux certificats d'origine des Chambres de Commerce de Zurich et de Lausanne et etabli ou fait etabli au moyen de ces formules da nombreux certificats d'origine pour des marchandises diverses ; c) etabli ou fait etabli au nom de Van de Sande, 54, rue Longue

Vie, a Ixelles, de nombreuses declarations d'importation modele F ; d) imprime ou fait imprimer des factures au nom de Johann Roussy, avenue Brugmann 217; e) etabli ou fait etabli de fausses factures au nom de Prunaru a Munich et de faux connaissements maritimes, documents remis a l'« Union du Credit » a Bruxelles; et fait usage de ces pieces en sachant qu'elles etaient fausses. L'expose des faits precise que ces faux documents ont ete etablis ({ pour tourner la legislation relative aux paiements a l'etranger et faire des benefices de change » . • Arret a Zurich, Redjoff s'est oppose a l'extradition. Contestant les faits qui lui sont reproches, il soutient en substance qu'ils constitueraient seulement un delit fiscal, pour lequel il ne saurait etre extradé. B. - Vu l'art., 23 al. 1 de la loi sur l'extradition aux Etats étrangers (LE), le Departement federal de justice et police a transmis le dossier au Tribunal federal. Le

36 Staatsrecht. Ministere public federal a conclu a ce que l'extradition soit accordee, sous la condition toutefois, eu egard a l'art. 11 al. 2 LE, que les infractions a la legislation concernant les paiements a l'etranger ne pourront ni entrainer une condamnation, ni constituer une circonstance aggravante. C. - Redjoff a repris ses arguments, en les developpant, et conclu, principalement, au rejet de la demande d'extradition, subsidiairement, a ce que l'extradition soit subordonnee a la condition que d'eventuelles infractions aux prescriptions sur les devises ou que des faits non punissables selon le droit suisse ou punissables seulement en vertu du droit fiscal suisse n'entraiment ni condamnation, ni aggravation de peine et qu'il ne soit pas livre a un Etat tiers. Le Tribunal federal a accorde l'extradition, a condition que Redjoff ne soit pas poursuivi pour les infractions relatives aux certificats d'origine, pour les infractions anterieures au 1 er juin 1950, ni pour les actes qui pourraient etre absorbes par les infractions de la legislation speciale belge sur les devises. Considerant en droit : 1. - Redjoff a expressement retire le moyen, invoque d'abord, suivant lequel le mandat d'arret decel ne contient l'e lui ne definirait pas suffisamment les actes incrimines et, partant, ne satisferait pas aux exigences de l'art. 5 al. 2 de la convention d'extradition belgo-suisse du 13 mai 1874. Il a eu raison: les objections de forme relevent uniquement du Conseil federal (RO 53 I 316). 2. - La Chambre de ceans n'a pas non plus a se prononcer sur la culpabilite de l'opposant ; aussi les denegations de ce dernier sont-elles indifferentes. Elle se borne a examiner s'il est recherche pour des actes constitutifs, aussi bien d'apres le droit suisse que le droit belge, de crimes ou de delits enumeres a l'art. 2 de la convention ; elle est liee, 101's de cet examen, par les faits enonces dans l'acte de poursuite a la base de la demande d'extradition (en l'espece le mandat d'arret et l'« expose des faits » annexe). En ;, I Internationales Auslieferungsrecht. ~o 6. 37 revanche, elle aprecie librement si les conditions de l'extradition sont remplies, en particulier si l'on est en presence d'infractions fiscales (RO 78 I 45, cons: 2 et les references). 3. - Le Ministere public invoque les eh. 28 et 29 de l'art. 2 de la convention, qui mentionnent le « faux en ecriture publique ou authentique ou de commerce, ou en ecriture privee » et l'« usage frauduleux de divers faux ». Ces infractions sont reprimees, en Belgique, par les art. 193 ss. du Code penal - dispositions parmi lesquelles le mandat d'arret n'a vise que les art. 193, 196 et 197 - et en Suisse par les art. 251 a 253 CP. En ce qui concerne le droit suisse, Redjoff conteste que les infractions retenues a sa charge tombent sous le coup des art. 251 ss. CP, a l'exception de celle que le mandat d'arret mentionne sous litt. e et au sujet de laquelle il pretend n'etre pas en mesure de se determiner. Quant au droit belge, il estime que les faux qu'on lui impute sont absorbes par une infraction a la legislation speciale sur les devises, ce qui exclurait l'application du droit commun. 4. - a) L'opposant soutient que l'impression de factures au nom d'une maison inexistante ne

constitue pas un faux. C'est exact. Mais il ne s'en est pas tenu a cet acte preparatoire. D'apres le mandat d'arret (litt. a), il a etabli des factures fictives au moyen de formules imprimees au nom de J. Serafimoff. Sans doute une facture n'est-elle pas necessairement un titre au sens de l'art. 251 ; cela depend du role qu'elle est appelee a jouer. En l'espece, il n'est pas douteux que les factures incriminees etaient pres a prouver un fait ayant une portee juridique. Il resulte en effet du memoire meme de l'opposant qu'un importateur domicile en Belgique ne peut effectuer un paiement a l'etranger qu'a la condition de presenter a la banque agreee, entre autres documents, une facture ou une copie de facture (art. 28 al. 2 du reglement n° 29 de l'Institut belgo-Luxembourgeois du change).

38 Staatsrecht. En ce qui concerne les factures imprimees au nom de Johann Roussy, le mandat d'arret (litt. d) est plus sommaire; il n'ajoute pas que les formules imprimees ont servi a l'etablissement de fausses factures. Cela decoule toutefois de l'« expose des faits », qui parle de (« fausses factures ». La phrase finale du mandat d'arret le confirme d'ailleurs indirectement : la prevention d'avoir fait usage de ces pieces imprimees implique qu'elles ont ete prealablement remplies. Vu l'usage auquel elles etaient destinees, les factures fictives etablies aux noms de Serafimoff et de Roussy constituaient donc des titres faux dans le sens de l'art. 251 al. 1 CP. Les arrets invoques par Redjoff (RO 72 IV 139 et 74 IV 162) n'infirmen en rien cette conclusion. b) D'apres lui, les declarations d'importation, modele F, libellees au nom de Van de Sande (litt. c du mandat d'arret) etaient depourvues de valeur probante, de sorte qu'il s'agirait simplement de mensonges consignes par ecrit (RO 73 IV 50, consid. 2 et les arrets cites). En realite, ces declarations etaient un des documents dont la presentation a la banque agreee conditionnait le paiement a l'etranger. Suivant l'art. 28 al. 2 du reglement n° 29 deja cite, les mentions figurant sur la facture produite ce doivent concorder avec celles des documents d'importation (certificats de priorite, lieenes ou declarations d'importation modele F) I). Il s'ensuit que ces declarations etaient destinees, en liaison notamment avec 100 factures, a prouver la realite de la vente en execution de laquelle une somme d'argent devait etre payee a l'etranger. Aucune personne nommee Van de Sande n'etant domiciliee au n° 54 de la rue Longue Vie, a Ixelles, les declarations d'importation incriminees sont des faux dans les titres (art. 251 CP). c) Les faits signales sous litt. e du mandat d'arret paraissent tomber sous le coup de l'art. 251 CP. Comme l'opposant ne le nie pas, il n'est pas necessaire de s'y attarder. d) Quant aux faux certificats d'origine (litt. b du mandat Internationaler Auslieferungsrecht. N° 6. 39 dat d'arret), Redjoff qualifie de fiscales les infractions dont il est prevenu. Le certificat d'origine est un document dans lequel l'origine, la provenance, la valeur ou le prix d'une marchandise est atteste par un bureau suisse ad hoc, d'ordinaire une chambre de commerce (art. 1er de l'ordonnance du Conseil federal du 9 decembre 1929 sur les certificats d'origine, OCO). Pareil document est eminentement propre a prouver des faits ayant une portee juridique; aussi constitue-t-il un titre au sens du Code penal (art. 110 ch. 5). Certes l'ordonnance precitee repose-t-elle sur l'art. 7 al. 2 LD. Cela ne signifie cependant pas que ce certificat ait ete introduit a des fins purement fiscales; il resulte au contraire des debats parlementaires relatifs au projet de loi sur les douanes qu'il devait etre appele a jouer un role dans la vie economique (Bull. st. C. E. 1924, p. 117). Il apparait ainsi comme un instrument qui, tout en facilitant le controle douanier, sauvegarde les interets de l'economie nationale. Ce dernier aspect ressort en particulier du fait que les bureaux charges de delivrer les certificats sont soumis a la surveillance directe de la Division du commerce (art. 2 al. 1 OeO) et que, dans le cas OU une contravention a l'ordonnance ne parait pas devoir entrainer une peine d'emprisonnement, c'est le Departement de l'economie publique qui rend le

prononce administratif (art. 15 al. 2). L'intérêt de l'ordonnance déborde donc le cadre fiscal. Il s'ensuit que les infractions dont elle est l'objet n'ont pas un caractère exclusivement fiscal. Ce point n'est du reste pas décisif. En effet, l'art. 13 OCO punit de l'emprisonnement et d'une amende de 10000 fr. au plus celui, notamment, qui contrefait ou falsifie un certificat d'origine. Ne réservant pas, ainsi que le fait parfois le législateur spécial, l'application de dispositions plus sévères, il se substitue au droit commun (RO 76 IV 92/93), notamment à l'art. 251 CP, qui réprime aussi le faux dans les certificats commis non pour améliorer directement la situation personnelle du

40 Staatsrecht. délinquant ou d'un tiers (art. 252), mais, par exemple, pour faciliter l'écoulement d'une marchandise et procurer des ressources (RO 70 IV 212/213). Par conséquent, le faux dans les certificats d'origine tombe uniquement sous le coup de l'ordonnance de 1929, quels que soient les intérêts que l'auteur se proposait de lésés et l'avantage illicite qu'il voulait se procurer ou procurer à un tiers. Or ce faux privilégié ne figure pas dans la liste de l'art. 2 de la convention. L'infraction visée par la lettre b du mandat d'arrêt ne saurait dès lors donner lieu à extradition, sans qu'il soit nécessaire d'étudier, sur ce point, la situation en droit belge. 5. - Redjoff n'a plaqué l'absorption du faux par un délit unique de nature fiscale que sur le terrain du droit belge. Il appartient au Tribunal fédéral d'examiner d'office ce qui en est en droit fédéral pour les préventions qui restent en ligne de compte. Selon l'« exposé des faits », les faux ont été perpétrés pour éluder la législation sur les paiements à l'étranger ou obtenir des bénéfices de change. Actuellement, le service des paiements avec l'étranger est réglementé en Suisse - sous réserve des dispositions touchant les rapports avec des pays déterminés - par un arrêté du Conseil fédéral du 12 mai 1950, entré en vigueur le 1^{er} juin suivant. Aux termes de son art. 17, celui qui aura contrevenu aux dispositions de l'arrêté ou aura entravé ou tenté d'entraver les mesures prises en vue de son exécution notamment en donnant des renseignements faux ou incomplets, en délivrant ou en faisant usage abusivement de documents relatifs au service réglementé des paiements, ou de toute autre manière, sera puni, à moins qu'un délit encourant une peine plus grave n'ait été commis, d'une amende de 10000 fr. au maximum ou de l'emprisonnement pour douze mois au plus. Cet arrêté a remplacé ceux du 28 juin 1935 concernant l'admission de créances en marchandises à la compensation des paiements avec l'étranger et du 3 décembre 1945 i i i ~ Internationales Auslieferungsrecht. N° 6. 41 sur la décentralisation du service des paiements avec l'étranger. Les dispositions pénales de ces arrêtés menaçaient les contrevenants, dans les cas graves, d'un emprisonnement de douze mois au plus et d'une amende de 10 000 fr. au plus; elles ne contenaient aucune réserve en faveur de sanctions plus rigoureuses. La comparaison des textes révèle que le législateur de 1935 et 1945 s'est seulement soucie d'assurer la bonne marche d'un service public, soustrayant ainsi à la rigueur de l'art. 251 CP le faux dans les documents destinés à servir de pièces justificatives dans la procédure concernant le service réglementé des paiements. C'est en 1950 seulement que, tirant la leçon du procès des faux affidavits (RO 76 IV 90/93), le Conseil fédéral a, par son arrêté du 12 mai, réservé l'application du droit commun. Il n'y a donc concours de lois qu'à partir du 1^{er} juin 1950. Avant cette date, les infractions en matière de devises tombaient exclusivement sous le coup des arrêtés spéciaux. Or, d'après la convention belgo-suisse, elles ne peuvent pas donner lieu à extradition. Comme les actes pour lesquels Redjoff est recherché s'échelonnent entre le 1^{er} janvier 1949 et le 1^{er} octobre 1951, l'extradition ne pourra en tout cas pas être accordée pour ceux qui sont antérieurs au 1^{er} juin 1950. 6. - Il reste à examiner si, en tant qu'ils ont été commis à partir du 1^{er} juin 1950, les actes

mentionnées sous litt. a, c, d et e du mandat d'arrêt constituant, en droit belge, des crimes ou des délits énumérés à l'art. 2 de la convention. L'opposant ne conteste pas que ces actes ne satisfassent à la définition des art. 193, 196 et 197 du Code pénal belge. n objecte, en se référant notamment à une consultation du professeur Gothot, que les faux dont il est prévenu sont absorbés par l'infraction à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, qui serait seul applicable. Cette thèse appelle les observations suivantes: a) Lorsqu'un délit donnant lieu à extradition a été

42 Staatsrecht. commis en concours idéal avec une infraction qui n'y donne pas lieu, la Chambre de ceans accorde l'extradition pour le premier, mais à la condition que la seconde reste impunie et ne soit pas non plus un motif d'aggravation de la peine. Il en est de même si les deux délits sont con- nexes. En revanche, la solution est différente en cas de concours improprement dit, lorsque l'infraction ne don- nant pas lieu à extradition comprend tous les éléments de l'infraction qui y donne lieu, laquelle est ainsi absorbée par l'autre (RO 78 I 246). Le faux dans les titres est, par exemple, absorbé. par l'infraction spéciale en matière de devises quand elle comporte nécessairement un tel faux, de sorte qu'elle ne saurait être commise sans falsifications. Cependant, si l'absorption est douteuse, l'extradition s'im- pose. En effet, il n'incombe pas au juge de l'extradition de résoudre des questions difficiles et controversées d'inter- prétation du droit étranger ; si la doctrine et la jurispru- dence ne le conduisent pas à des conclusions sûres, il doit accorder l'extradition et laisser le tribunal répressif de l'Etat requérant trancher ces questions (RO 78 I 247). b) En Belgique, les infractions à la législation sur le contrôle des changes sont réprimées par l'art. 5 de l'arrêté- loi précité du 6 octobre 1944, dont l'alinéa 1 énonce: « Toute infraction am-: dispositions du présent arrêté-loi, des arrêtés d'exécution et des règlements pris par l'Institut du change conformément à l'art. 2, est punie d'un emprisonnement de quatre mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement ». D'après Redjoff, on se trouverait dans une situation analogue à celle du droit suisse (RO 76 IV 92 ; conf. supra 4, d et 5) : l'absence de toute réserve en faveur du livre II du Code pénal (partie spéciale) signifierait que l'art. 5 de l'arrêté-loi s'applique seul. Une telle absence peut être comprise diversement; elle pose un problème d'interpré- tation très délicat. Sans doute la Cour de cassation belge a-t-elle jugé, le 14 février 1949, que celui qui, à seule fin d'échapper partiellement la taxe de luxe, indique dans une I I 1 Internationales Auslieferungsrecht. N° 6. 43 facture un prix inférieur au prix convenu, ne tombe pas sous le coup des art. 193 ss. du Code pénal; il est unique- ment passible des sanctions prévues par l'art. 207 du Code des taxes assimilées au timbre. Mais, ici, la taxe de luxe n'est pas en cause ; les infractions reprochées à l'opposant tendaient à échapper les prescriptions relatives au contrôle des changes. Rien, en l'état, ne permet d'affirmer que la Cour de cassation belge, qui a pris en considération la genèse de l'art. 207 du Code des taxes assimilées au timbre, statuerait dans le même sens à propos de l'art. 5 de l'arrêté- loi du 6 octobre 1944. Redjoff ne prétend pas que les auto- rités judiciaires belges aient jamais résolu la question. Comme elle n'est pas liquide, le Tribunal fédéral doit s'abstenir de la trancher. L'opposant allègue en outre que, s'agissant de se pro- curer les devises destinées à payer, à l'étranger, des mar- chandises à importer, le faux est le seul moyen d'enfreindre les prescriptions légales sur le contrôle des changes. À première vue, il ne semble pas exclu que la banque agréée puisse être trompée autrement. Toutefois, sans une con- naissance approfondie de cette législation spéciale, il n'est pas possible d'émettre une décision motivée sur ce point. C'est pourquoi le Tribunal fédéral doit, ici encore, s'en remettre au jugement des autorités belges. 7. - La livraison à un Etat tiers est prohibée par l'art. 8 LE. Il n'est pas plus nécessaire d'insérer dans (e dispositif

cette condition legale que celles de l'art. 7. Il appartient au Conseil federal d'en instruire les autorites belges.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.